

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DPI – BPUPE – SIC – LL – n° 2015 - 132

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de BOULOGNE SUR MER

Société LES CHALUTIERS BOULONNAIS

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

La Préfète du Pas de Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l' Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 20 avril 2015 ;

VU la lettre de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 20 avril 2015 informant la société LES CHALUTIERS BOULONNAIS de la proposition de mise en demeure ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 24 mars 2015, l'Inspection de l'Environnement a constaté que la société LES CHALUTIERS BOULONNAIS sise 33, Boulevard de Châtillon à BOULOGNE-SUR-MER, exploite un atelier de transformation des produits de la mer. L'exploitant a déclaré préparer une quantité entrante de poisson comprise entre 2 et 10 tonnes par jour ;

CONSIDERANT la nomenclature des Installations Classées et notamment la rubrique suivante :

- **2221** Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 tonnes/jour : enregistrement ;

CONSIDERANT que l'activité constatée lors de la visite d'inspection du 24 mars 2015 relève du régime de l'enregistrement, est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en demeure la société LES CHALUTIERS BOULONNAIS à BOULOGNE SUR MER de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La Société LES CHALUTIERS BOULONNAIS dont le siège social est situé 33, Boulevard de Châtillon – 62200 BOULOGNE SUR MER, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation de transformation de produits d'origine animale, **dans un délai de 9 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, soit :

- en déposant un dossier d'enregistrement à la Préfecture du Pas de Calais, conformément aux dispositions des articles **R.512-46-1** à **R.512-46-7** du Code de l'Environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article **L.512-7-6** dudit Code.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article **L.171-7** du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du **II** de l'article **L.171-8** dudit Code; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article **R.514-3-1** du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de BOULOGNE SUR MER et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de BOULOGNE SUR MER. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de BOULOGNE SUR MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société LES CHALUTIERS BOULONNAIS dont une copie sera transmise au Maire de BOULOGNE SUR MER.



ARRAS, le

27 MAI 2015

Pour la Préfète
le Secrétaire Général Adjoint

Xavier CZERWINSKI

Copies destinées à :

- LES CHALUTIERS BOULONNAIS - 33, Boulevard de Châtillon – 62200 BOULOGNE SUR MER
- Sous Préfecture de BOULOGNE SUR MER
- Mairie de BOULOGNE SUR MER
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono